



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 20670

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet gouvernemental de création d'un récépissé de création des entreprises (RCE), qui devrait être délivré dès le dépôt du dossier par le chef d'entreprise. En effet, actuellement, les chefs d'entreprise ont l'obligation de déposer leurs dossiers de demande d'immatriculation aux centres de formalités des entreprises (CFE) compétents (chambre des métiers pour les artisans,...). Le projet de loi au Gouvernement désignait le greffier du tribunal de commerce comme l'autorité compétente pour délivrer le RCE. Cependant, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que le RCE serait délivré par le premier organisme saisi, CFE ou Greffe/CFE. Des voix s'élèvent selon lesquelles cet amendement semble contraire à la première directive 68/151 du Conseil de la Communauté européenne du 9 mars 1968 qui impose aux Etats-membres d'instaurer un contrôle préventif portant sur la régularité de la constitution des sociétés commerciales confié à une autorité administrative ou judiciaire. L'autorité compétente en France est celle qui tient le registre du commerce et des sociétés, à savoir le greffier du tribunal de commerce, sous la surveillance du président du tribunal. Le fondement de cette directive est l'exigence de sécurité juridique à ce jour rempli grâce à un contrôle de régularité préventif par les greffiers. Le RCE sans valeur juridique (car seule une immatriculation au registre du commerce et des sociétés permet à une société d'acquiescer la personnalité morale) ne permettrait pas aux entreprises d'effectuer des actes juridiques et serait en outre source d'insécurité juridique pour les tiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 2 de la loi n° 2003-721 pour l'initiative économique, promulguée le 1er août 2003, dispose que le récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise est délivré gratuitement par le greffier du tribunal ou par le centre de formalités des entreprises à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Il convient de préciser que cette disposition permet simplement de conserver l'architecture actuelle, qui donne compétence aux centres de formalités des entreprises pour recevoir les dossiers de création d'entreprise, mais permet aux créateurs, en cas d'urgence, de s'adresser directement au greffe. Par conséquent, elle ne remet pas en cause le contrôle préventif, portant sur la régularité de la constitution des sociétés commerciales, exercé par le greffier du tribunal de commerce, en conformité avec la première directive 68/151/CE du Conseil du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. En effet, le greffe devra toujours contrôler la légalité de la création de la société avant de l'immatriculer. Concernant la valeur juridique du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, l'article 2 de la loi dispose que « ce récépissé permet d'accomplir, sous la responsabilité personnelle de la personne physique ayant la qualité de commerçant ou qui agit au nom de la société en formation, les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public ». Le récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise entraîne

donc des effets juridiques limités, mais particulièrement utiles pour le créateur d'une entreprise et qui, à la différence de ceux de l'extrait K bis, sont antérieurs à l'immatriculation. À cet égard, afin d'éviter toute confusion, notamment avec l'extrait K bis, le texte de loi impose la mention « en attente d'immatriculation » sur le récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20670

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4948

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8849